



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

**Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)**

Dossier n° 990218
Opération 20091040

ARRETE n° 11-DRCTAJ/1- 824

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
par Monsieur Paul GUILLOT au lieu-dit La Martellerie à SAINT-GERVAIS

LE PRÉFET DE VENDEE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Vendée approuvé le 25 juin 2001,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GERVAIS approuvé le 11 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE-4/354 du 10 juillet 2000 autorisant M. Paul GUILLOT à exploiter une carrière au lieu-dit "La Martellerie" à SAINT-GERVAIS pour une durée de 10 ans,

Vu la demande d'autorisation du 3 novembre 2009, complétée le 25 mai 2010, présentée par M. GUILLOT en vue de prolonger l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINT-GERVAIS précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 et complété le 23 août 2010,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu les avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date des 29 mars 2010 et 13 juillet 2010,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 284/SPS/10 du 18 novembre 2010, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande déposée par M. Paul GUILLOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sise au lieu-dit La Martellerie, sur la commune de SAINT-GERVAIS, et prescrivant une enquête publique du 13 décembre 2010 au 13 janvier 2011,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Jean-Claude LORD, commissaire enquêteur des 28 et 31 janvier 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de:

- SAINT-GERVAIS du 17 décembre 2010,
- CHATEAUNEUF du 16 décembre 2010,
- SALLERTAINE du 4 janvier 2011,
- BEAUVOIR-SUR-MER du 25 janvier 2011

Vu l'avis des directeurs départementaux et délégués territoriaux des services consultés :

- architecture et patrimoine du 7 octobre 2010,
- incendie et secours du 21 octobre 2010,
- des territoires et de la mer - service urbanisme et aménagement - du 30 novembre 2010,
- agence régionale de santé du 2 décembre 2010,

Vu l'avis du chef du service régional de l'archéologie du 8 janvier 2010,

Vu l'avis du conseil général de Vendée du 29 octobre 2010,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2010,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2011,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 août 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées le 10 août 2011 par le demandeur,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par M. Paul GUILLOT est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vendée approuvé le 25 juin 2001,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur PAUL GUILLOT (exploitation individuelle en nom commun), dont le siège social est situé à Saint Eloi sur la commune de SAINT-GERVAIS, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS, au lieu-dit "La Martellerie", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont ainsi modifiées par le présent arrêté:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
n° 00/DRCLE-4/354 du 10 juillet 2000 autorisant M. Paul GUILLOT à exploiter une carrière au lieu-dit "La Martellerie" à SAINT-GERVAIS	abrogation des articles 1 à 4.2.5 - 4.3 à 10
n° 10-DRCTAJ/1-663 fixant à M. Paul GUILLOT des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de la carrière de "La Martellerie" à SAINT-GERVAIS	abrogé

article 1.1.2.1 Prescriptions temporaires

Les prescriptions de l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE-4/354 du 10 juillet 2000 autorisant M. Paul GUILLOT à exploiter une carrière au lieu-dit "La Martellerie" à SAINT-GERVAIS, concernant le pompage des eaux à des fins d'irrigation, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2011 et sous réserve qu'un dossier soit déposé conformément aux articles L214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 2 ha 44 a 50 ca - surface totale exploitée : 1 ha 64 a dont : - surface déjà exploitée: 1ha - surface à exploiter: 64 a - production maximale annuelle : 25 500 tonnes	2510-1°	Autorisation

ARTICLE 1.1.5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Superficie autorisée
SAINT-GERVAIS	C	1884	62 a
SAINT-GERVAIS	C	1885	62 a
SAINT-GERVAIS	C	1886	1ha 20 a 50 ca
TOTAL :			2 ha 44 a 50 ca

Les installations citées à l'article 1.1.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 1.1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits : Le volume maximal annuel extrait de sables et grès calcaire est de 15 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 25 500 tonnes.
- tonnage total de produits à extraire autorisé : La quantité totale à extraire autorisée est de 85 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.7 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Néant

ARTICLE 1.1.8 CARACTÉRISTIQUE DE LA STATION DE TRANSIT

Néant

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.9 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 3 novembre 2009 et complété le 25 mai 2010 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article 2.1.23 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 3 novembre 2009 et complété le 25 mai 2010 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.10 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.1.11 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.1.12 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENNALE			
PHASES CONCERNÉES	2011-2016	2016-2021	2021-2026
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Cr*	41 333,61	25 379,04	16 051,93

- * Montant en euros TTC, pour un indice TP01 "janvier 2011" de 667,7 et un taux de TVA de 19,6%.

ARTICLE 1.1.13 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.14 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.1.15 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.16 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.1.17 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.18 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.19 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1.20 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.1.21 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.22 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : plan d'eau à vocation de réserve en eau d'irrigation et à usage privé.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.1.23 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.1.24 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.1.25 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Néant, le site n'est pas connecté au réseau d'eau public.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

La circulation des véhicules pour l'accès à la carrière se fait uniquement par le chemin rural de la Martellerie avec entrée et sortie au Sud du site, au droit de la RD 948. Le libre accès est laissé sur l'ensemble du chemin rural de la "Martellerie".

Les aménagements routiers et la signalisation concernant le débouché du chemin rural de la Martellerie sur la RD 948 sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée. Les aménagements précédemment réalisés en accord avec le service gestionnaire compétent sont conservés et correctement entretenus de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. Un emplacement est aménagé permettant aux véhicules des services d'incendies et de secours de se mettre en aspiration pour un éventuel besoin dans cette zone.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est régie conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

La constitution des garanties financières conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement est envoyée au préfet sous 1 mois suivants la notification du présent arrêté.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les haies présentes sur toutes les limites du site sont conservées, renforcées et si nécessaire entretenues.

SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1.9 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Au droit des deux entrées Nord et Sud, deux portails grillagés de 2 mètres de hauteur minimum sont installés et maintenus fermés à clé en dehors des heures d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.1.10 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.1.11 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies,

tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.12 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Néant, l'exploitation du site ne nécessite pas de déboisement/défrichage.

ARTICLE 2.1.13 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation soit à la surface précédemment décapée

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Le merlon de matériaux inertes et de terres végétales de découverte d'une hauteur minimum de 3 mètres est laissé en place sur toute la limite Nord de la parcelle n°1884 afin de constituer un écran de protection sonore pour les habitations proches du lieu-dit "La Martellerie". Ce merlon est penté à 45° et est pourvu de terre végétale en partie supérieure pour permettre le développement d'une végétation.

Le cas échéant :

- Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.
- Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

ARTICLE 2.1.14 EXPLOITATION

article 2.1.14.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation dont l'intégrité conditionne le respect de la salubrité publique, conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe I).

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté (annexe II : plans de phasage des travaux et de remise en état du site).

L'exploitation de la carrière s'effectue en été (avril à octobre) de 8 h à 20 h et le restant de l'année de 8 heures à 18 heures 30.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille noyée à semi-noyée, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

article 2.1.14.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 3 NGF.

article 2.1.14.3 Front d'exploitation

Une banquette est aménagée à la hauteur du terrain naturel. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué de 1 gradin, et aura une hauteur maximale de 5 mètres (épaisseur de l'horizon exploité).

ARTICLE 2.1.15 CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation clairement signalée, sécurisée et correctement entretenue.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafic des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

ARTICLE 2.1.16 EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Sans objet.

ARTICLE 2.1.17 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites:

L'exploitation est réalisée en fosse noyée à semi-noyée sans pompage des eaux d'exhaure. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires, est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait montré la nécessité.

ARTICLE 2.1.18 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.19 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.1.20 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

ARTICLE 2.1.21 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.1.22 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.1.23 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site prend en considération l'usage déterminé à l'article 1.1.22 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté (annexe II).

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 1 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site en un plan d'eau d'une superficie de 1ha et 64,
- la mise en sécurité des fronts de taille, les berges du plan d'eau sont talutées à 45° dans leur partie supérieure (celle exondée en permanence) puis en pente douce dans la partie immergée. Le tracé des berges est réalisé de sorte à donner un aspect naturel au plan d'eau (non rectilignes).
- les terres végétales préalablement stockées sur le site ainsi que le contenu du merlon installé en limite Nord du site, sont repris en fin d'exploitation et régalés dans la bande de 10 mètres inexploitées sur tout le périmètre des parcelles concernées par la carrière.
- sur cette terre végétale régalée et nivelée, l'exploitant procède à un enherbement avec un semis du type prairie permanente,
- la clôture du site est maintenue afin d'interdire l'accès au site

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.1.24 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Sans objet

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins est réalisé sous surveillance, les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

II - L'entretien des engins de chantier est autant que possible réalisé hors du site.

III - Autant que possible, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Lorsque l'exploitant atteint la nappe phréatique, l'exploitation s'effectue sans pompage des eaux d'exhaure. Les matériaux extraits sont stockés sur une aire d'attente permettant leur égouttage éventuel avant reprise pour évacuation extérieure du site.

L'exploitation de la carrière ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures. Les fossés existants à l'extérieur en bordure des haies sont conservés.

Les excédents d'eau de ruissellement récupérés éventuellement sur le site sont drainés vers le plan d'eau.

article 3.1.2.1 Eaux de procédés des installations

Néant, il n'y a pas de procédés de traitement sur le site.

article 3.1.2.2 Eaux rejetées (exhaure, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

Néant, l'exploitation du présent site ne nécessite pas de pompage des eaux d'exhaure, aucun système de traitement des matériaux n'est présent sur le site, aucune consommation d'eau domestique n'est réalisée sur le site.

article 3.1.2.3 Eaux de surverse

En cas de surverse éventuellement nécessaire en période de hautes eaux pour le plan d'eau constitué, un émissaire d'évacuation est installé permettant l'écoulement gravitaire vers le milieu extérieur selon les conditions de prélèvements ci-dessous.

ARTICLE 3.1.3 PRÉLÈVEMENTS

Les eaux canalisées par la surverse et rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[Imposer les valeurs limites pour les flux ainsi que, selon la nature des terrains exploités, des valeurs limites sur d'autres paramètres].

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.1.4 AUTO SURVEILLANCE

En cas de pollution (déversement accidentel, incendie des engins...), l'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.1.5 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

DECHETS

ARTICLE 3.1.6 LIMITATION DE LA PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.7 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Aucun stockage de déchets n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 3.1.8 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Aucun stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 3.1.9 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.10 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.1.12 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones Émergences réglementaires (relatives au bruit de l'établissement)	Émergence admissible de l'installation sans nuisance pour les riverains	Émergence admissible de l'installation pour les riverains
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le bruit émis en limite de propriété ne peut excéder 70 Db (A) en période de jour conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.1.13 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.14 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

VIBRATIONS

ARTICLE 3.1.15 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Néant, l'exploitation de ce gisement ne nécessite pas l'utilisation d'explosif.

ARTICLE 3.1.16 EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TRANSPORT DES MATERIAUX

ARTICLE 3.1.17 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux est réalisé par la voie routière au départ de l'exploitation.

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-GERVAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-GERVAIS et envoyé à la préfecture de Vendée
Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de SAINT-GERVAIS.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3 DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 4.4 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le maire de SAINT-GERVAIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

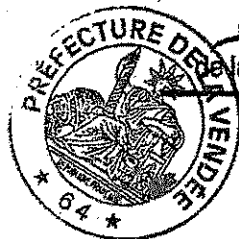
Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 OCT. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

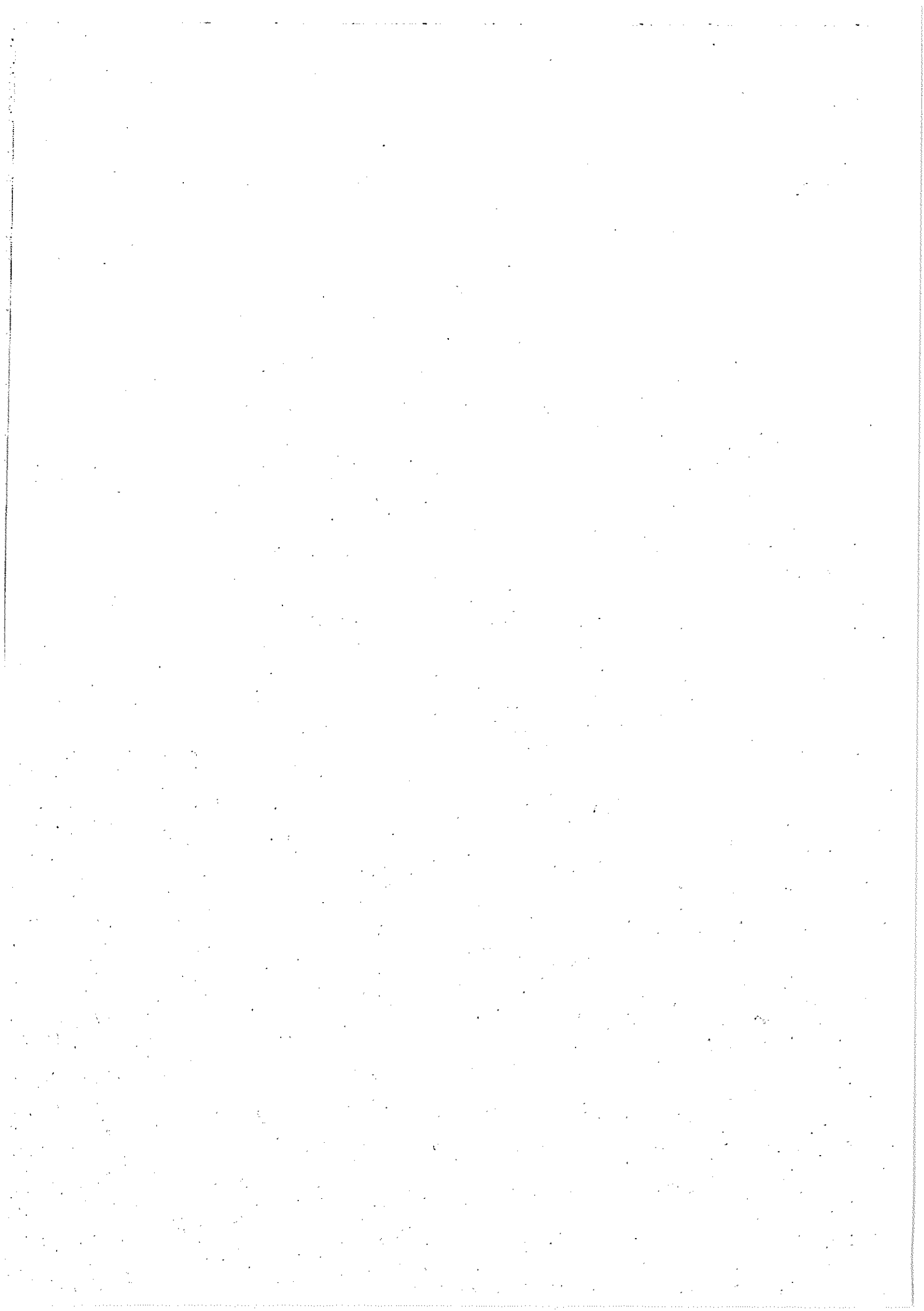
Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

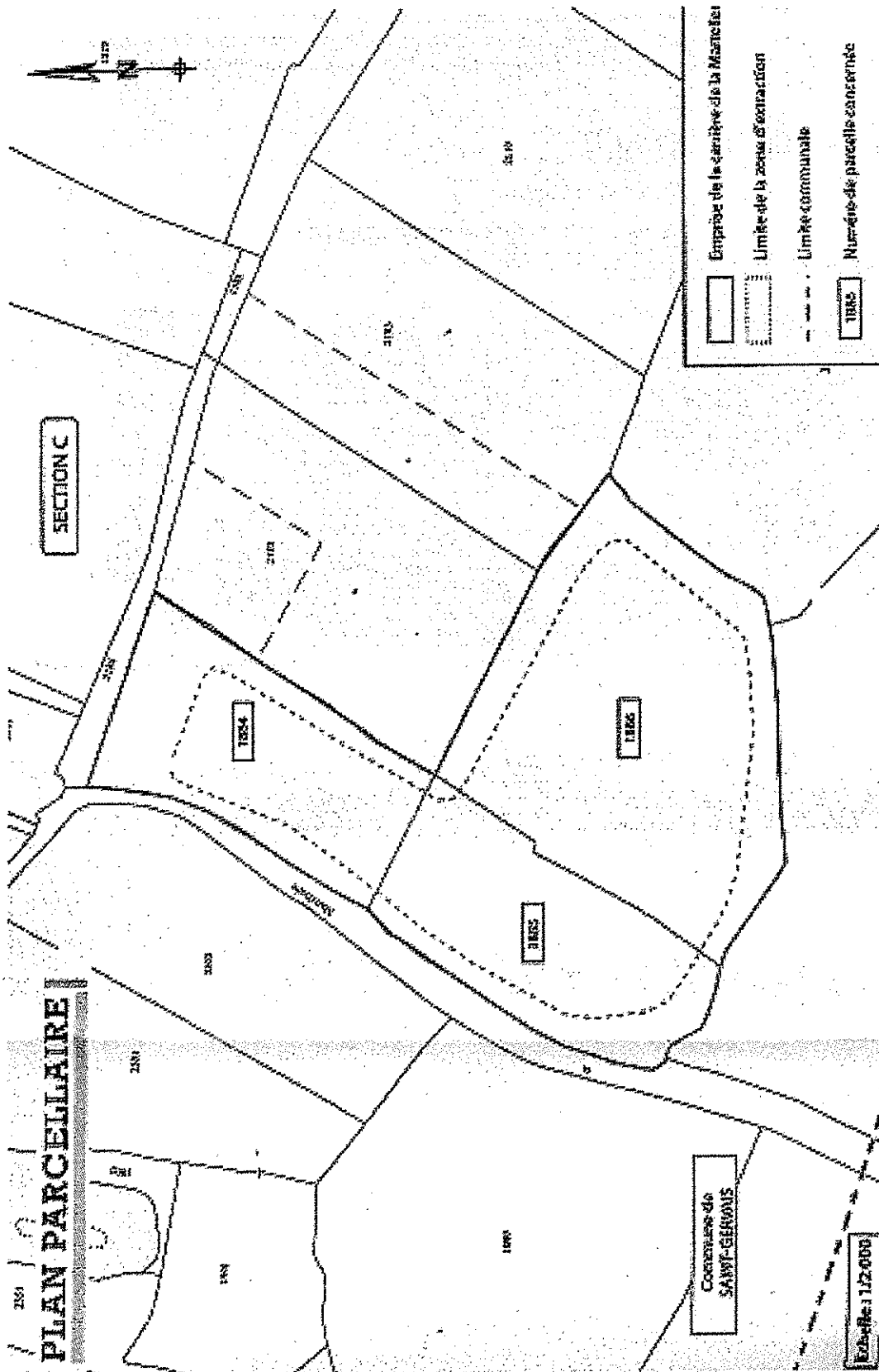


François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 824 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière par Monsieur Paul GUILLOT au lieudit La Martellerie à SAINT-GERVAIS



ANNEXE I: PLAN CADASTRAL - Plan d'implantation

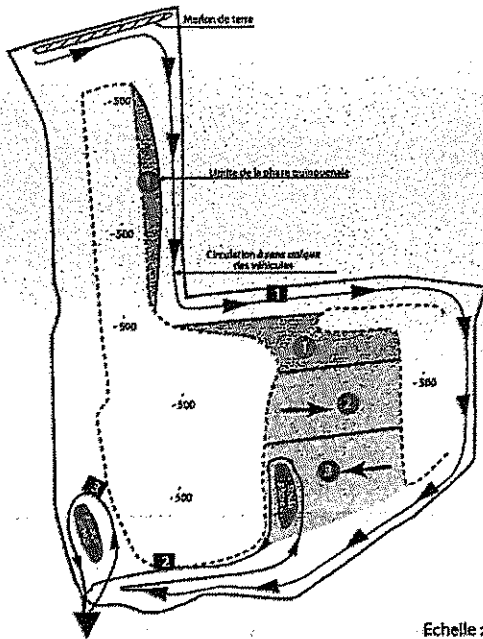


PHASES D'EXPLOITATION

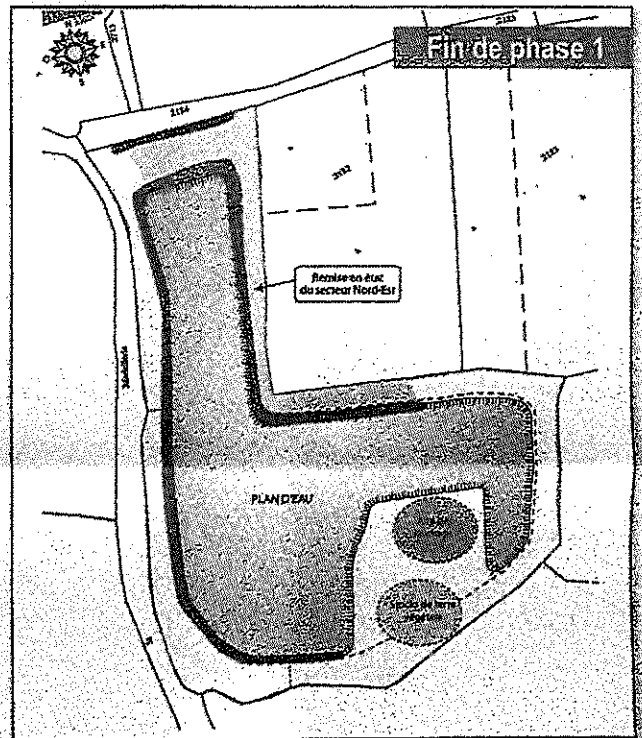
PLAN DE PHASAGE



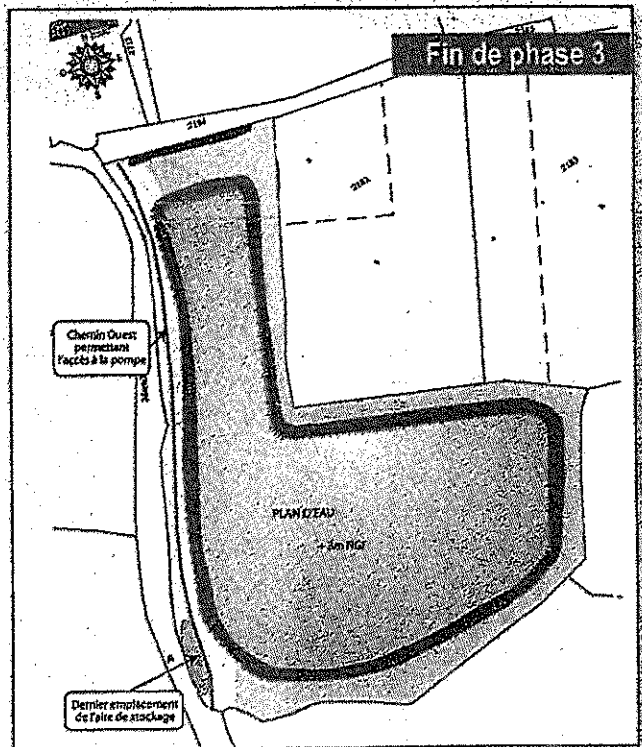
- ① 1ère phase quinquennale
- ② 2ème phase quinquennale
- ③ 3ème phase quinquennale
- Sens d'exploitation
- ▭ Trajet canton correspondant à la phase d'exploitation



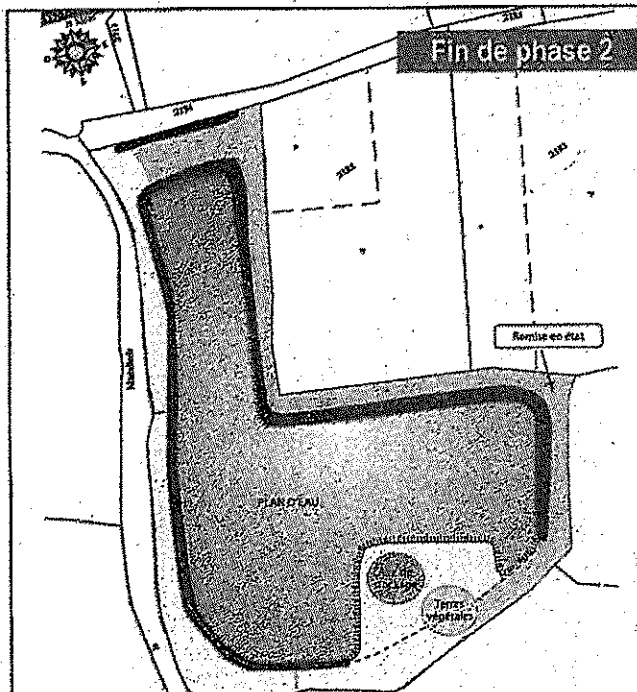
Echelle : 1/2 000



Fin de phase 1



Fin de phase 3



Fin de phase 2

- Limite du site
- ▭ Plan d'eau : zone d'extraction
- ▬ Merlon Nord
- - - Limite maximale d'extraction
- ▨ Berges en pente douce et talutage
- ▨ Zone de régalage des terres végétales pour remise en état

